



NOTICE A L'ATTENTION DES ETUDIANTS

Suite à une tentative de fraude, un procès-verbal (PV) de constatation de fraude a été établi à votre rencontre, que vous avez complété et qui vous a été adressé. S'il vous a été adressé par mail, l'accusé de réception qui vous est demandé par retour de mail indiquera que vous avez pris connaissance du PV, et non que vous reconnaissez votre culpabilité.

Les faits qui vous sont reprochés sont susceptibles d'être sanctionnés disciplinairement par une décision allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

- Dans le cas où vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés en le mentionnant dans le Procès-verbal de constatation de la fraude, le Président de l'Université peut décider de vous infliger une sanction moindre (avertissement ; blâme ; mesure de responsabilisation ; exclusion de l'établissement pour une durée maximum d'un an), qui vous sera proposée au cours d'une réunion, après vous avoir entendu.
- Dans le cas où vous ne reconnaissez pas les faits qui vous sont reprochés, ou que vous ayez refusé la proposition de sanction, la section disciplinaire sera saisie de l'affaire et des poursuites disciplinaires à votre rencontre seront engagées devant elle.

Dans ce cadre, vous serez amené à présenter vos observations par écrit, à l'attention de la commission de discipline, et vous serez convoqué (en présentiel ou par visioconférence) lors d'une séance de jugement qui statuera sur votre cas et le cas échéant, décidera d'une sanction.

Dans l'attente de la fin de la procédure :

- Votre copie sera notée normalement, mais votre note ne vous sera pas communiquée ;
- Toute sanction prononcée entraîne la nullité de l'épreuve. Dans l'attente de la réunion de la SD, il est ainsi conseillé de repasser cette matière au rattrapage afin de bénéficier d'une note si une sanction est prononcée ;
- Un relevé de notes provisoire vous sera remis. Celui-ci n'a aucun caractère attributif de droit et a seulement une portée déclarative. J'attire votre attention sur le fait que votre inscription, si elle est intervenue dans l'intervalle, est susceptible d'être remise en cause, en fonction de la décision prononcée.
- Si vos notes le permettent, vous pouvez poursuivre en année supérieure, dans l'attente de la fin de la procédure disciplinaire,
- Si vous décidez de vous inscrire mais que la séance de jugement décidait d'une sanction remettant en cause cette inscription, celle-ci ne sera pas remboursée (sauf décision contraire de la commission d'exonération),
- Si vous remettez en cause la décision de la section disciplinaire, vous aurez la possibilité d'interjeter appel devant le tribunal administratif de Montpellier.

Compte tenu des nombreux échanges durant la procédure, il convient d'actualiser votre adresse postale et électronique auprès de votre scolarité et du secrétariat de la SD

Pour tout complément d'information, vous pouvez vous adresser au Service des Affaires Juridiques (DAGI) - secrétariat de la SD - qui est en charge de la procédure disciplinaire : dagi-contentieux-disciplinaires@umontpellier.fr